

Arrêt

n° 138 632 du 16 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion protestante.

Vous résidiez avec votre épouse et vos 5 enfants dans le quartier de Bé-Hounveme à Lomé. Vous exercez la profession d'agriculteur et d'éleveur d'animaux domestiques depuis l'an 2000. Depuis 2001, vous êtes également pasteur de l'église 'Ministère Gloire à Dieu' située dans le village de Kpeme.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre père, prêtre vaudou depuis très longtemps, décède le 26 août 1997. Un an après son décès, votre frère lui succède. Le 24 juin

2006, ce dernier décède à son tour. Vos oncles et les adeptes vaudou de votre père vous demandent alors de succéder à votre frère. Vous refusez étant donné que votre fonction de pasteur est incompatible avec la pratique du vaudou. Plusieurs réunions ont lieu en 2006 et 2007 avec vos oncles et les adeptes vaudou lesquels essayent de vous convaincre de succéder à votre père. Cependant, vous maintenez votre position de refus. Vous êtes alors menacé par ces personnes. En 2007, vous vous rendez à la gendarmerie d'Ahadji Kpota afin de demander la protection des autorités. Celles-ci vous disent qu'il s'agit d'affaires familiales lesquelles ne sont pas de leur ressort. Vous vous rendez ensuite chez le chef coutumier du quartier Bé lequel vous met en contact avec un grand prêtre vaudou. Celui-ci vous dit qu'il faut accepter la succession, ce que vous refusez. Entre 2009 et 2010, vous vous rendez à cinq ou six reprises au commissariat central de Lomé afin de déposer plainte contre vos oncles et les adeptes vaudou qui vous menaçaient lors des réunions que vous teniez avec eux. Les autorités vous répondent à chaque fois qu'il faut trouver une solution avec le chef coutumier. Le 3 août 2013, vers 19h, alors que vous rentrez à votre domicile, vous êtes intercepté et enlevé de force par vos oncles qui vous emmènent au couvent de culte vaudou à Baguida-Plantation où vous êtes séquestré jusqu'au 9 août 2013. À cette date, votre belle-mère (veuve de votre père) vous aide à vous enfuir. Vous vous rendez à Assegodgé chez la mère de votre épouse où vous vous installez avec votre famille. Un jour, alors que vous êtes au marché avec votre épouse, votre oncle accompagné de deux hommes tentent de vous enlever, mais des chauffeurs de taxi-moto interviennent en votre faveur. Suite à cet incident, vous vous rendez chez le chef de village lequel contacte le président de prêtres éwés. Ce dernier vous conseille d'accepter la succession de votre frère. Vous refusez et vous décidez de quitter le Togo le 1er novembre 2013 pour vous rendre chez le petit frère de votre épouse au Bénin. Un jour, alors que vous êtes au marché de Togpa à Porto-Novo, vous croisez une cousine qui vous dit qu'elle dira à vos oncles où vous vous trouvez. Vous décidez alors de quitter le Bénin.

Vous quittez le Bénin le 17 novembre 2013. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 22 novembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par vos oncles paternels et les adeptes vaudou, car vous refusez de succéder à votre frère défunt. Vous craignez également d'être empoisonné par la veuve de votre frère défunt, car vous refusez de vous marier avec elle.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes envers vos oncles paternels et des adeptes du vaudou, car vous avez refusé la succession de votre frère défunt en tant que prêtre du vaudou. Vous dites également que vous craignez que la veuve de votre frère vous empoisonne, car vous avez refusé de vous marier avec elle. Vous ajoutez que vous craignez deux amis d'un de vos oncles qui lui prêteront main forte pour vous tuer. Toutes vos craintes sont en lien avec votre refus de succéder à votre défunt frère comme prêtre vaudou (cf. audition 6/1/2014, pp. 7, 8, 14 et 15). À la question de savoir si vous avez d'autres craintes au Togo, vous répondez par la négative et vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant (cf. audition 6/1/2014, pp. 7-8).

Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies au vu des nombreuses incohérences et contradictions inhérentes à vos déclarations lesquelles ne permettent en effet pas de penser que vous avez vécu les faits que vous relatez.

Tout d'abord, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas succéder à votre frère en tant que prêtre vaudou, vous avancez que vous avez choisi la foi chrétienne et qu'il est incompatible au Togo d'allier la foi chrétienne à la pratique du culte vaudou (cf. audition 6/1/2014, p. 13). Cependant, selon nos informations objectives, la pratique du culte vaudou est compatible avec la pratique d'une autre religion, et ce sans que cela ne pose aucun problème: "Il est tout à fait possible d'être chrétien et adepte, voir initié vaudou, comme le démontre un article dans le journal français Le Figaro: À Glidji, dans la moiteur de la lagune togolaise, le vaudou reprend droit de cité. C'était le voeu des organisateurs du deuxième Festival des divinités noires. Des gens installés dans la vie : banquiers, ministres,

journalistes... C'est le moment que choisit Yves Tété Wilson, notaire cravaté à l'allure réservée, pour apporter une précision importante : « Nous sommes tous catholiques pratiquants », souligne le président de l'association Acofin, du nom du cor traditionnel qui appelle les ancêtres (...) Dans un interview avec le journal Savoirnews, Togbui Gnagblondjro III, le président national des prêtres vaudou du Togo dit, entre autres, qu'il considère Jésus comme un ancêtre. "Vous savez, nous autres adeptes et prêtres vaudou observons souvent quelque chose. Ceux-là qui se disent fidèles de telle ou telle Eglise ou Pasteurs et Prêtres de telle ou telle confession religieuse sont souvent chez nous. Les fidèles, Pasteurs et Prêtres sont aussi nos fidèles. Savoir News: Vous êtes un grand prêtre vaudou. Croyez-vous en Jésus? Togbui Gnagblondjro III: Jésus est mon ancêtre. Je crois en mes grands-parents; donc je dois croire en Jésus aussi, parce que si je fais mes cérémonies, je l'invoque" (...) (cf. dossier administratif, *Farde Informations des Pays*, « SRB Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », 21/04/2010, mise à jour du 15/01/2010, et « Document de réponse Cedoca, Togo, vaudou et autres religions », 01/08/2012). Confronté à ces informations objectives, vous répondez « Je suis surpris par ce que vous dites. Je ne connais pas de serviteur de dieu prêtre qui pratique le vaudou au Togo. Ma foi ne me permet pas de faire les deux à la fois », une explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général au vu des informations objectives précitées (cf. audition 6/1/2014, p. 13).

Ensuite, vous dites que votre père, prêtre vaudou, est décédé le 26 août 1997 et que votre frère aîné lui a succédé un an après. Il vous a alors été demandé d'expliquer les règles de succession du culte vaudou, et vous avez déclaré que votre frère a succédé à votre père, car « **Cela se transmet de père en fils, c'est héréditaire.** Quand le père ou la personne qui est allé chercher ces divinités est devenue suffisamment âgée et qu'il ne peut plus physiquement s'en occuper il peut demander à être déchargé de sa mission et la confier à son successeur, son fils. On fait alors l'intronisation, la succession. Ou bien, il meurt dans l'exercice de ses fonctions de prêtre vaudou. Et là, y a une cérémonie d'intronisation qui se fait » (cf. audition 6/1/2014, p. 11). Invité à expliquer pourquoi vous avez été choisi pour succéder à votre frère, vous vous contredisez avec vos précédentes déclarations en affirmant « S'il n'y a pas d'héritier, on consulte les oracles. Mais j'étais un héritier, les divinités appartenaient à mon frère. **De droit ça me revenait. Car cela revient au frère du prêtre qui décède** » (cf. audition 6/1/2014 p. 11). Confronté à cette contradiction, à savoir que vous déclarez tout d'abord que lorsqu'un prêtre vaudou décède, son fils lui succède et qu'ensuite vous revenez sur vos dires en déclarant que c'est son frère qui doit lui succéder, vous répondez « Non, la règle c'est ceci : dans la première lignée des héritiers, ce sont les frères. Si aujourd'hui, j'étais prêtre vaudou, et je meurs, comme je n'ai plus de frère, on va aller chercher les héritiers de deuxième lignée, car je n'ai plus de frère. Donc, en deuxième lignée, mes fils. Et si je n'ai pas de fils, on va chercher dans les fils de mes frères. C'est comme ça que se transmet le culte vaudou » (cf. audition 6/1/2013, p. 11). Invité à expliquer pourquoi votre frère a alors succédé à votre père en tant que prêtre vaudou alors que ce dernier avait plusieurs frères (vos oncles qui veulent vous tuer actuellement), et que la règle de transmission du culte vaudou veut que ce soit un des frères qui succède, vous avez gardé le silence avant de répondre « Quand je parle de mes oncles, ce ne sont pas mes oncles de même père, ou de même mère, mais des oncles de ma famille, qui sont plus jeunes que mon père. Mais directement, ils ne sont pas frères de mon père » (cf. audition 6/1/2014, p. 12). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général étant donné que vous avez déclaré craindre des membres de votre famille paternelle dont « [A.V.M.]; [K.], [Ki.] ; [L.E.]. **Les trois premiers sont les jeunes frères de mon père,** et le quatrième a pris le nom de sa mère, mais c'est aussi un frère de mon père » et « [Ess.] et [Ko.], ce sont deux demi-frères de mon père » (cf. audition 6/1/2014, pp. 7 et 8). Cette confusion et cette contradiction majeure nuisent gravement à la crédibilité de vos dires.

Puis, vous dites que votre frère, prêtre vaudou auquel vous devez succéder, est décédé le 24 juin 2006 (cf. audition 6/1/2014, p. 11). Vous déclarez que, suite à son décès, vous avez pris part à des réunions tenues en 2006 et 2007 avec vos oncles et les adeptes vaudous, réunions qui avaient pour but de vous convaincre de succéder à votre frère (cf. audition 6/1/2014, p. 12). Vous ajoutez ensuite qu'ils vous ont enlevé le 3 août 2013 afin de vous obliger à succéder à votre frère (cf. audition 6/1/2013, p. 8). Or, ce laps de temps entre le décès de votre frère et votre enlèvement, soit sept années, est incompréhensible et invraisemblable. Cela est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez avoir continué à exercer votre foi chrétienne en tant que pasteur jusqu'en 2013, soit un fait que « ceux qui pratiquent le culte vaudou n'admettent pas », mais force est de constater qu'ils ont attendu sept années avant de vous le signifier (cf. audition 6/1/2014, p. 11). Partant, le Commissariat général ne peut croire que votre famille vous a enlevé et séquestré comme vous le prétendez.

Enfin, lors de votre audition, il vous a été demandé si vous avez tenté de vous adresser aux autorités de votre pays dans le cadre de cette affaire. Vous avez répondu que vous vous êtes rendu une fois à la

gendarmerie d'Ahadji Kpota en 2007 et encore à cinq ou six reprises au commissariat central de Lomé entre 2008 et 2009 afin de déposer plainte concernant les menaces proférées par vos oncles et les adeptes vaudou durant vos réunions. Vous dites que les autorités vous ont conseillé de trouver une solution à ce problème avec le chef coutumier, car il s'agissait d'une affaire de famille (cf. audition 6/1/2013, p. 12 et 13). Ensuite, vous déclarez avoir été enlevé, séquestré et torturé du 3 août au 9 août 2013 par vos oncles et les adeptes du culte vaudou (cf. audition 6/1/2014, pp. 8 et 9) et il vous a été demandé pour quelle raison vous n'avez pas été devant vos autorités nationales, puisque vous aviez déjà fait cette démarche auparavant, afin de déposer plainte pour séquestration et torture après vous être enfui, soit des faits très sérieux qui sortent du cadre de "l'affaire familiale", et vous répondez de façon très peu crédible que vous n'aviez plus le moral, que vous étiez fatigué de cette situation et que vous n'aviez plus confiance aux autorités togolaises, une explication qui ne convainc toutefois pas le Commissariat général (cf. audition 6/1/2014, p. 13).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes que vous invoquez. Partant, vos craintes en cas de retour au Togo sont remises en cause.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre carte d'identité, un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de votre naissance, votre certificat de nationalité, un jugement civil sur requête concernant votre rectification d'acte de naissance, l'acte de naissance de votre épouse, les actes de naissance de vos cinq enfants, votre acte de mariage, votre diplôme de menuisier, les déclarations de décès votre père et votre frère aîné, vingt et une photos, un article de journal, une attestation pastorale du 12 septembre 2011, un certificat de confirmation, un témoignage du pasteur Tougnon, une attestation de suivi psychologique et un rapport d'examen médical, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, concernant votre carte d'identité, le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de votre naissance, votre certificat de nationalité, le jugement civil sur requête concernant votre rectification d'acte de naissance, l'acte de naissance de votre épouse, les actes de naissance de vos cinq enfants et votre acte de mariage, ces documents tendent à attester de votre identité, des identités de votre épouse et de vos cinq enfants, et de votre mariage, éléments nullement remis en cause par la présente décision. De même, votre diplôme de menuisier atteste que vous avez suivi une formation d'apprenti menuisier-ébéniste durant quatre ans, élément non remis en cause par l'analyse ci-dessus. Les actes de décès de votre père et votre frère aîné se limitent à attester de leurs décès, ce qui n'a pas non plus été remis en question par la présente décision, mais ne peuvent nullement attester des faits que vous invoquez. Vous présentez également vingt et une photos à l'appui de vos déclarations. Sur les photos numérotées de 1 à 12, vous dites qu'il s'agit de photos de vous et des membres de votre famille. Les photos numérotées de 13 à 21, vous dites qu'il s'agit de la cérémonie d'intronisation tenue entre le 3 août et le 9 août 2013 lorsque vous étiez séquestré par vos oncles et les adeptes vaudou (cf. audition 6/1/2014, p. 6). Sur les photos 13, 14 et 15, vous apparaissez toutefois en train de sourire (photo de portrait) et de danser en compagnie d'autres personnes, un comportement qui laisse penser que vous ne vous trouviez pas dans les circonstances décrites. À ce sujet, vous dites que vous vous êtes senti obligé de danser, car votre mère pleurait (cf. audition 6/1/2014, p. 6). Outre le fait que ces photos ne reflètent pas vos déclarations concernant votre séquestration - où vous dites avoir été torturé - (cf. audition 6/1/2014, p. 9), les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises peuvent également être diverses. Ces photos ne peuvent dès lors aucunement renverser le sens de la présente décision. Quant à l'article de presse, il s'agit de la fête traditionnelle Agbogbozan du peuple éwé laquelle a lieu une fois par an le premier jeudi du mois de septembre. Cet article ne fait toutefois aucunement mention à votre identité ou à un quelconque élément de votre récit d'asile. Vous remettez également une attestation pastorale datée du 1er septembre 2011 et un certificat de confirmation daté du 19 juillet 2012 lesquels attestent que vous avez servi en tant que pasteur dans l'Eglise Ministère la Gloire de Dieu du Togo depuis le 15 juillet 2001, un élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision. Concernant le témoignage du pasteur Tougnon, ce document, s'il n'est pas dénué de toute force probante, revêt un caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ni que celui-ci relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se borne à évoquer votre problème et ne contient aucun élément permettant d'expliquer l'incohérence de vos propos. Le rapport d'examen médical du 16 décembre 2013 indique que vous avez des cicatrices au niveau de vos mains et de vos coudes. Ce document ne permet toutefois pas, à lui seul, de déterminer les circonstances et les causes de ces cicatrices. Enfin, dans l'attestation de suivi psychologique du 30 décembre 2013, votre psychologue atteste que vous souffrez notamment d'anxiété, de troubles de sommeil, de cauchemars liés à la séquestration et aux sévices et menaces de mort que vous ont fait subir votre famille paternelle et les prêtres vaudous. Or, ces faits sont contestés par la présente décision

et cette attestation psychologique ne peut, à elle seule, affirmer que vous présentez ces symptômes en raison desdits faits. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez ces difficultés psychologiques. Au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que les documents déposés ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande « d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au commissaire-général ; Subsidiairement, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante » (requête, page 23).

4. Élément nouveau

La partie défenderesse, par une note complémentaire du 3 février 2015, a versé au dossier un nouveau document, à savoir : une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Le Vodou au Togo et au Bénin"* », daté du 21 mai 2014.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5.2. Concernant la partie du moyen qui allègue une violation du principe du contradictoire, le conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En toutes hypothèses, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Enfin, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5.3. Enfin, en ce que le moyen unique ne vise pas les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle relève dans un premier temps que les déclarations du requérant, selon lesquelles il est incompatible au Togo d'allier la foi chrétienne à la pratique du culte vaudou, entrent en contradiction avec les informations qui sont en sa possession. Elle souligne également le caractère contradictoire de ses propos concernant les règles de succession du culte vaudou. La partie défenderesse estime encore invraisemblable que sept années se soient écoulées entre le décès de son frère et son enlèvement. Concernant ce même événement, elle juge non crédible que le requérant n'ait pas déposé plainte auprès de ses autorités. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que les motifs de la décision attaquée tirés de l'existence d'une contradiction concernant les règles de succession au culte vaudou, du caractère invraisemblable du délai écoulé entre la mort du frère du requérant et l'enlèvement de ce dernier, de son inertie à déposer plainte, de même que celui qui conclut à l'absence de pertinence ou au manque de force probante des documents déposés, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, la partie requérante soutient en premier lieu que « *Le commissaire-général ne met pas en doute les faits relatés par le requérant, mais uniquement sa crainte* » (requête, page 4). En effet, selon la partie requérante, « *le commissaire-général ne met pas en doute les éléments de fait à la base de la demande, mais se contente en quelque sorte de railler la croyance du requérant quant au risque d'être tué par le vaudou en estimant que cette crainte repose sur des croyances irrationnelles, alors qu'en l'espèce, le requérant démontre bien que à côté de l'irrationnel, le vaudou entretient un culte beaucoup plus réel et terre à terre basé sur l'empoisonnement* ». Il est ajouté que « *Dans la mesure où le commissaire-général ne met pas en cause ni en doute cette tentative d'empoisonnement, on ne peut pas suivre le raisonnement qu'il développe dans le reste de sa décision, le requérant faisant État une crainte bien matérielle et réelle est absolument pas une crainte mystique, le poison n'ayant rien de mystique* » (requête, page 14).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement ce postulat qui ne se vérifie en rien dans le dossier. En effet, en relevant différentes incohérences et ignorances, force est de constater que la partie défenderesse a entendu remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant. De même, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce que la partie défenderesse aurait tiré argument de l'irrationalité de la crainte exprimée. Enfin, quant à l'évocation d'un « *empoisonnement* », le Conseil estime que, dès lors que les faits qu'il invoque ne sont pas tenus pour établis, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une carence à cet égard.

6.8.2. Pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'invraisemblance du délai attendu par la famille du requérant entre la mort de son frère et son enlèvement, il est en substance avancé que, selon une source citée en termes de requête, un tel laps de temps est totalement possible (requête, page 19).

Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par cette unique explication. En effet, concernant la seule source sur laquelle se fonde la partie requérante, le Conseil constate que son auteur est le président de la ligue béninoise des droits de l'homme, alors même que le requérant est un ressortissant togolais, et que les faits se seraient déroulés au Togo. En toutes hypothèses, cette unique source est

totallement insuffisante pour rendre à cette partie centrale du récit une certaine crédibilité. En effet, dès lors que le frère du requérant serait décédé en 2006, la partie défenderesse pouvait légitimement estimer qu'il est très peu probable que l'enlèvement du requérant n'intervienne qu'en 2013. En l'absence d'explication circonstanciée et crédible quant à ce, le motif de la décision querellée reste entier.

6.8.3. S'agissant du motif tiré de l'existence d'une contradiction dans ses propos concernant les règles de succession du culte vaudou, la partie requérante, se basant sur une documentation de la partie défenderesse, soutient que chaque famille est susceptible d'appliquer des règles qui lui sont propres, ce qui peut expliquer ses difficultés du requérant à ce niveau (requête, page 18).

Le Conseil considère cependant que cette justification est insuffisante. En effet, nonobstant la pluralité et la disparité des règles en la matière, le Conseil juge totalement improbable que le requérant soit dans l'incapacité de s'expliquer alors que le fondement de sa crainte est très exactement une succession au culte vaudou, qui dure au surplus depuis 2006. Par ailleurs, même s'il existe autant de pratiques que de familles, en l'espèce cette circonstance n'est pas pertinente pour expliquer la contradiction relevée, laquelle est relative à son propre cercle familial.

6.8.4. Concernant le motif tiré de l'inertie du requérant à déposer plainte après son enlèvement et sa séquestration, la partie requérante avance qu' « *on ne peut que constater que le requérant ne peut pas prétendre à une protection efficace de ses autorités - indépendamment de savoir si celles-ci acceptent ou non de le protéger ; le commissariat général ne développe d'ailleurs pas les protections concrètes et effectives dont pourrait bénéficier le requérant sur place, mais se contente de lui opposer une supposition tout à fait théorique* » (requête, page 13).

Quant au caractère supposément théorique de ce motif, le Conseil estime au contraire que celui-ci se fonde sur les propres déclarations du requérant, lesquelles sont jugées incohérentes au regard de son attitude passée et de l'économie générale du récit. En outre, concernant les « *protections concrètes et effectives dont pourrait bénéficier le requérant* », le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur. En l'espèce, dans la mesure où la partie requérante ne se prévaut d'aucune preuve, ou commencement de preuve, de ce qu'il lui serait impossible de se placer sous la protection des autorités togolaises, il ne saurait être mis à la charge de la partie défenderesse une carence dans l'instruction du dossier. En toutes hypothèses, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait tenté de déposer plainte, à plusieurs reprises, lorsque sa famille le menaçait, mais qu'il n'entreprene aucune démarche suite à un enlèvement, une séquestration et des mauvais traitements.

6.8.5. Finalement, les documents versés au dossier ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, concernant la carte d'identité, le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance du requérant, le certificat de nationalité du requérant, le jugement civil sur requête concernant la rectification de l'acte de naissance du requérant, l'acte de naissance de l'épouse du requérant, les actes de naissance de ses cinq enfants, l'acte de mariage, le diplôme de menuisier, les déclarations de décès de son père et de son frère aîné, l'attestation pastorale du 12 septembre 2011, et le certificat de confirmation, le Conseil estime qu'ils concernent tous des éléments du récit qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui sont sans pertinence pour établir sa crainte.

S'agissant des vingt et une photographies, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle aucun élément ne permet d'objectiver les circonstances et le contexte dans lesquels elles ont été prises, pas plus que leur date ou l'identité des protagonistes.

L'article de journal ne concerne en rien la personne du requérant, et n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le témoignage du pasteur, outre son caractère privé qui empêche de s'assurer de l'identité et de la sincérité de son auteur, il n'apporte aucune précision ni explication quant aux carences relevées *supra*, en sorte que la force probante qui pourrait néanmoins lui être reconnue est, en toutes hypothèses, insuffisante.

Enfin, l'attestation de suivi psychologique et le rapport d'examen médical, s'ils établissent que le requérant présente des cicatrices et des troubles psychologiques, ils s'avèrent cependant incapables

d'établir la date, les circonstances ou encore les causes, de leur apparition respective. Ces documents sont donc insuffisants, en l'état actuel de l'instruction, et au regard des lacunes relevées *supra*, pour établir la crainte du requérant.

6.8.6. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.10. S'agissant du nouveau document déposé par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire, à savoir : une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Le Vodou au Togo et au Bénin"* », daté du 21 mai 2014. Dans la mesure où le Conseil ne peut tenir les faits allégués pour établis à suffisance, ces pièces ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « *de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* » ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

6.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation (voir *supra*, point 3.3.), aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT